

Châlons en Champagne, le 28 mai 2020

L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er}
degré

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : compte personnel de formation

Division des Personnels

D.P/128/2019-2020/EP

Affaire suivie par
Eric Pouchin

Téléphone
03.26.68.61.01

Mél :
dp51@ac-reims.fr

Cité Administrative Tirlet
51036 Châlons-en-Champagne

- décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019

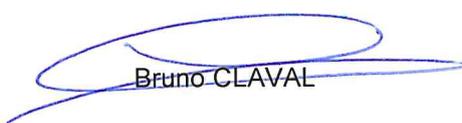
- circulaire DGFAP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

-arrêté ministériel du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale

Le compte personnel de formation (CPF) est un dispositif de cumul de droits décomptés en heures, en fonction des années de service, permettant de suivre une formation professionnelle et d'en demander le financement ; il concerne l'ensemble des agents publics.

La présente note précise, en son annexe 1, les modalités de calcul des droits et d'utilisation du compte personnel de formation pour l'année scolaire 2020/2021.

Les personnels souhaitant présenter une demande dans ce cadre renseigneront le dossier joint et l'adresseront sous couvert de leur inspecteur à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale - division des personnels pour le 12 juin 2020.


Bruno CLAVAL